
● **Le Conseil d'Etat précise les critères d'appréciation de la compatibilité d'un projet photovoltaïque avec l'exercice d'une activité agricole (absence d'obligation de maintenir l'activité agricole préexistante et appréciation des usages locaux à l'échelle de la commune d'implantation)**

Par un arrêt du 6 juin 2024, la CAA de Lyon avait confirmé un refus de permis de construire pour un projet agricompatible d'une puissance de 33,3 MWc avec un pâturage ovin sous les panneaux.

Par une décision du 13 mai 2025, le Conseil d'Etat censure cet arrêt, aux motifs suivants :

- D'une part, la Cour a commis une erreur de droit en se fondant sur la circonstance que l'exploitante des terres agricoles concernées ne justifiait d'aucune pratique antérieure de l'élevage ovin qu'elle envisageait de développer sur la parcelle du projet ;
- D'autre part, la Cour a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que l'élevage ovin était marginal dans le secteur, alors que parmi les 17 exploitations agricoles en activité sur le territoire de la commune d'implantation, six avaient pour orientation technico-économique l'élevage d'ovins.

[CE, 13 mai 2026, n° 496586](#)